



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale  
2 février 2007

Français  
Original : Anglais

### Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

#### Troisième réunion

Dakar, 30 avril – 4 mai 2007

Point 5 l) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : synergies

## Renforcement des synergies au sein du groupe produits chimiques et eau\*\*

### Note du secrétariat

#### Introduction

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a adopté la décision SC-1/18 dans laquelle elle se félicitait notamment de la proposition en faveur d'un chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam présentée à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et décidait qu'il conviendrait d'explorer de nouvelles possibilités de créer de synergies supplémentaires.

2. Au paragraphe 3 de la décision SC-1/18, la Conférence des Parties a prié :

« le secrétariat d'établir, en consultation avec les autres secrétariats pertinents, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude sur la façon dont la coopération et les synergies entre les secrétariats de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et d'autres programmes pertinents pourrait être améliorées, en tenant compte du caractère particulier du secrétariat de la Convention de Rotterdam, qui est assuré conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de

\* UNEP/POPS/COP.3/1.

\*\* Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/18 et sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/POPS/COP.2/30), annexe I, décision SC-2/15.

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin de garantir une cohérence, une efficacité et une efficacité maximales dans le domaine des produits chimiques et des déchets, en examinant notamment le rôle que des structures communes pourraient jouer ».

3. Dans la décision SC-1/18, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a également invité la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, lors de sa troisième réunion et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, lors de sa huitième réunion, à examiner les résultats de l'étude. Elle a en outre invité le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à examiner, à sa vingt-quatrième session, les résultats de l'étude ainsi que les considérations et les décisions des organes susmentionnés.

4. Au paragraphe 7 de la décision SC-1/18, la Conférence des Parties a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il prendra des décisions aux fins de l'exercice des fonctions du secrétariat pour la Convention de Stockholm, de faire le nécessaire pour l'adaptation future de ces dispositions à toute décision en la matière qui pourraient être prises par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

5. En réponse à l'invitation susmentionnée, le secrétariat a réalisé une étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, avec l'appui financier du Gouvernement suisse, laquelle figure dans le document UNEP/POPS/COP.2/INF/12.

6. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté la décision RC-2/6 sur le renforcement des synergies entre les secrétariats des Conventions sur les produits chimiques et les déchets.<sup>1</sup> Au paragraphe 5 de la décision, la Conférence des Parties a estimé que :

« pour que les conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle puissent prendre des décisions qu'elles pourraient juger appropriées à leurs réunions suivantes, elles auront besoin, en plus de l'analyse susmentionnée, d'une analyse supplémentaire des dispositions financières et administratives qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre toute modification que les secrétariats des trois conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourraient proposer. En outre, cette analyse supplémentaire devrait indiquer les éventuelles économies financières qui pourraient en résulter ainsi que les incidences éventuelles en ce qui concerne les ajustements à apporter aux dépenses du secrétariat pour les frais d'administration de l'Organisation des Nations Unies ».

7. Au paragraphe 6 de la décision RC-2/6, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a invité :

« le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec les secrétariats des conventions, à établir l'analyse supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus et à la soumettre pour examen à la réunion suivante des conférences des Parties aux Conventions de Stockholm et de Bâle ».

8. En réponse aux invitations susmentionnées, le PNUE a effectué une analyse complémentaire des dispositions financières et administratives nécessaires pour mettre en œuvre tout changement que les secrétariats des trois conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourraient proposer pour renforcer la coopération et les synergies entre les conventions sur les produits chimiques et les déchets. Cette analyse est reproduite dans une note du secrétariat (UNEP/POPS/COP.2/INF/18).

9. A sa cinquième session, le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle a adopté la décision OEWG-V/6 sur les synergies, dans laquelle il a notamment prié le secrétariat de la Convention de Bâle de communiquer l'annexe à sa note sur les recommandations visant à améliorer la coopération et les synergies (UNEP/OEWG/5/2/Add.8) aux secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam en les invitant à soumettre cette annexe à leurs Conférences des Parties respectives en tant que document d'information.

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.2/19), annexe I, décision RC-2/6.

10. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm était saisie des documents ci-après sur la question du renforcement des synergies entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm :

- a) Etude sur l'amélioration de la coopération et des synergies entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/POPS/COP.2/INF/12) évoquée au paragraphe 5 ci-dessus;
- b) Analyse supplémentaire des arrangements financiers et administratifs à prendre en vue de mettre en œuvre les propositions tendant à renforcer les synergies entre les conventions s'occupant des produits chimiques et des déchets (UNEP/POPS/COP.2/INF/18) mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus);
- c) Document concernant les recommandations relatives à l'amélioration de la coopération et des synergies communiqué par le secrétariat de la Convention de Bâle (UNEP/POPS/COP.2/INF/19) et visé au paragraphe 9 ci-dessus.

11. A cette réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision SC-2/15 sur les synergies, dans laquelle elle a notamment :

- a) Prié le Président, avec le concours du secrétariat et en consultation et en coopération avec les présidents et secrétariats des Conventions de Bâle et de Rotterdam, de veiller à ce que les rapports figurant dans les documents UNEP/POPS/COP.2/INF/12, UNEP/POPS/COP.2/INF/18 et UNEP/POPS/COP.2/INF/19 soient complétés par un rapport plus poussé analysant les domaines précis dans lesquels la coopération et la coordination entre les trois conventions au niveau programmatique seraient mutuellement avantageuses pour ces dernières sans pour autant compromettre leur autonomie;
- b) Décidé de communiquer le rapport supplémentaire aux Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam dès que possible. Elle a également proposé la création d'un groupe de travail conjoint spécial pour avancer, invité les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam à envisager cette option et, dans l'éventualité où elles y souscriraient, à approuver sa création. Il a été suggéré que le Groupe de travail examine le rapport supplémentaire et prépare des recommandations communes visant à améliorer la coopération et la coordination entre les trois conventions aux niveaux administratif et programmatique qui seront transmises à la prochaine réunion de la Conférence des Parties à chaque convention;
- c) Demandé que le rapport supplémentaire soit communiqué aux Parties aux trois conventions et aux observateurs par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs et invité les Parties aux trois conventions et les observateurs à soumettre leurs vues sur le rapport supplémentaire par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs au groupe de travail conjoint spécial envisagé au paragraphe 6 de la décision;
- d) Décidé, dans l'éventualité où un tel groupe de travail conjoint spécial serait créé que les Parties, par l'intermédiaire du Bureau, devraient désigner d'ici à la troisième réunion de la Conférence des Parties, 15 représentants, soit trois représentants des Parties pour chacune des cinq régions de l'ONU, qui participeront aux travaux du Groupe spécial conjoint des trois conventions.

12. Le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, M. Nicholas Kiddle (Nouvelle-Zélande) a établi le rapport supplémentaire sur la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en date du 28 septembre 2006. Le rapport a été par la suite communiqué à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle ainsi qu'aux Parties aux trois conventions et observateurs par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs. Les Parties et observateurs ont été priés de formuler des observations sur le rapport supplémentaire. Ce rapport sera examiné à la troisième réunion du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, abordé ci-après, en tant que document UNEP/POPS/COP.3/INF/13.

13. A sa troisième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté la décision RC-3/8 sur la coopération et la coordination entre les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm dans laquelle elle a notamment :

a) Accepté de participer au processus prévu dans la décision SC-2/15, y compris la création d'un groupe de travail spécial conjoint et encouragé la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à faire de même à sa huitième réunion, attendu qu'il est hautement souhaitable que les trois conventions participent pleinement au processus afin d'améliorer encore la coopération et la coordination;

b) Prié le secrétariat d'inviter les Parties à la Convention ainsi que les observateurs à soumettre leurs vues sur le rapport supplémentaire au groupe de travail spécial conjoint, avant le 31 janvier 2007, par l'intermédiaire du secrétariat;

c) Décidé de nommer, par l'intermédiaire du Bureau, trois représentants des Parties pour chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, d'ici au 31 janvier 2007, pour participer aux travaux du groupe de travail spécial conjoint des trois conventions.

14. A la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, le Gouvernement finlandais a offert d'accueillir la première réunion du groupe de travail spécial, au cas où il serait créé.

15. Dans une lettre datée du 22 novembre 2006 émanant du Secrétaire exécutif de la Convention de Stockholm, M. Maged Younes, les Parties à la Convention ont été priées de nommer, par l'intermédiaire de leurs bureaux, des membres de leurs trois régions respectives et d'ici au 31 janvier 2007, trois représentants de chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, pour participer au groupe de travail spécial conjoint.

16. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté la décision VIII/8 sur la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm dans laquelle elle a notamment :

a) Accepté de participer au processus prévu dans la décision SC-2/15, y compris la création d'un groupe de travail spécial conjoint, étant donné qu'il est hautement souhaitable que les trois conventions participent pleinement au processus afin d'améliorer encore la coopération et la coordination;

b) Prié le secrétariat d'inviter les Parties et observateurs à la Convention à soumettre au groupe de travail spécial conjoint, par l'intermédiaire du secrétariat, avant le 31 janvier 2007, leurs observations sur le rapport supplémentaire;

c) Décidé de nommer, par l'intermédiaire du Bureau, trois représentants des Parties de chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies avant le 31 janvier 2007, pour participer aux travaux du groupe de travail spécial conjoint des trois conventions.

17. La première réunion du groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm se tiendra à Helsinki, du 26 au 28 mars 2007.

#### **Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre**

18. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Prendre note du rapport supplémentaire sur la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, établi par le Président de la Conférence;

b) Se féliciter de la création du groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et prendre note du rapport de sa première réunion, s'il est disponible;

c) Fournir des ressources budgétaires pour assurer le service des conférences pour la deuxième réunion du groupe de travail spécial conjoint en 2008 et couvrir les frais de voyage pour cette réunion des représentants des Parties à la Convention de Stockholm provenant de pays en développement et de pays à économie en transition;

d) Noter que le groupe de travail spécial conjoint formulera des recommandations communes aux conférences des Parties aux trois conventions, y compris à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion.

---